# Conseil économique et social

Distr. générale 23 mars 2010 Français Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des statistiques des transports

Soixante et unième session Genève, 1<sup>er</sup>-3 juin 2010 Point 3 i) de l'ordre du jour provisoire Évolution méthodologique et harmonisation des statistiques des transports

## Accessibilité des systèmes ferroviaires lourds aux voyageurs

#### Communication de l'Agence ferroviaire européenne

### I. Mandat

- 1. À sa soixante-douzième session, en février 2010, le Comité des transports intérieurs a approuvé la déclaration de politique générale sur l'accessibilité des systèmes ferroviaires lourds aux voyageurs, adoptée par le Groupe de travail des transports par chemin de fer (ECE/TRANS/SC.2/212, annexe III), et a invité le Groupe de travail des statistiques des transports à déterminer s'il pourrait et selon quelles modalités recueillir les données nécessaires pour quantifier les avantages sociaux qu'offrent les mesures de promotion de l'accessibilité.
- 2. Le secrétariat reproduit ci-dessous une proposition soumise par l'Agence ferroviaire européenne.

# **II.** Proposition

- 3. À la suite de la demande formulée par le Comité des transports intérieurs pour la collecte de données relatives à l'accessibilité des transports ferroviaires aux voyageurs à mobilité réduite, l'Agence ferroviaire européenne souhaiterait que les paramètres clefs énumérés ci-après soient retenus et examinés par le Groupe de travail des statistiques des transports à sa prochaine session.
- 4. Paramètres d'infrastructure
- a) Gares spécialement aménagées pour les personnes à mobilité réduite (cheminements libres d'obstacles), qui se répartissent comme suit:



- i) Petites gares: moins de 1 000 voyageurs par jour (chiffre total englobant aussi bien les voyageurs qui montent dans les trains que ceux qui en descendent);
- ii) Grandes gares: les 10 premières gares par où transite le plus grand nombre de voyageurs par jour;
- iii) Autres gares: gares n'appartenant à aucune des deux catégories précédentes;
- b) Nombre de gares, classées d'après la hauteur de leurs quais:
  - i) 550 mm;
  - ii) 760 mm;
  - iii) Moins de 550 mm;
  - iv) Plus de 760 mm:
  - v) Plus de 550 mm et moins de 760 mm;
  - vi) Quais de hauteur variable, dont un au moins de 550 ou de 760 mm;
- c) Gares équipées de dispositifs d'aide à l'embarquement et au débarquement:
  - i) Nombre de gares, classées par équipement disponible:
    - · Rampes manuelles;
    - Rampes semi-automatiques (et éventuellement rampes manuelles);
    - Élévateurs embarqués (et éventuellement rampes manuelles ou semiautomatiques).
  - ii) Nombre d'équipements disponibles dans les gares, répartis comme suit:
    - Rampes manuelles;
    - Rampes semi-automatiques (et éventuellement rampes manuelles);
    - Élévateurs embarqués (et éventuellement rampes manuelles ou semiautomatiques).
- 5. Paramètres concernant le matériel roulant
- a) Voitures équipées de dispositifs d'aide à l'embarquement et au débarquement, réparties comme suit:
  - i) Voitures simplement équipées de rampes manuelles;
  - ii) Voitures équipées de rampes semi-automatiques (éventuellement de rampes manuelles);
  - iii) Voitures équipées de palettes comble-lacune (et éventuellement de rampes manuelles);
  - iv) Voitures équipées d'ascenseurs embarqués (et éventuellement de palettes comble-lacune, de rampes semi-automatiques ou de rampes manuelles);
- b) Voitures comprenant des espaces réservés aux usagers de fauteuils roulants, classées comme suit:

**2** GE.10-21390

- i) Total des EMU<sup>1</sup> et des DMU<sup>2</sup>:
  - Nombre d'unités motrices équipées d'espaces réservés aux utilisateurs de fauteuils roulants;
  - Nombre total d'espaces réservés aux utilisateurs de fauteuils roulants;
- ii) Autres unités motrices que les EMU et DMU; nombre total de voitures équipées d'espaces réservés aux utilisateurs de fauteuils roulants:
  - Nombre d'unités motrices équipées d'espaces réservés aux utilisateurs de fauteuils roulants;
  - Nombre total d'espaces réservés aux utilisateurs de fauteuils roulants.
- 6. Trafic voyageurs
- a) Trafic de voyageurs munis d'une carte pour personnes à mobilité réduite (donnant droit à des réductions tarifaires, variables selon les pays):
  - Trafic de voyageurs au bénéfice d'une carte pour personnes à mobilité réduite:
    - Nombre de voyageurs;
    - Nombre de voyageurs-kilomètre;
  - ii) Trafic de voyageurs au bénéfice d'une carte pour personnes souffrant d'un handicap visuel:
    - Nombre de voyageurs;
    - Nombre de voyageurs-kilomètre;
  - iii) Trafic de voyageurs au bénéfice d'une carte pour personnes souffrant d'autres handicaps:
    - Nombre de voyageurs;
    - Nombre de voyageurs-kilomètres.
- 7. Les définitions doivent être recherchées dans la STI³ relative aux personnes à mobilité réduite, publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne, en date du 21 décembre 2007:

Cheminements libres d'obstacles: section 4.1.2.3, p. 96;

Hauteur des quais: section 4.1.2.18.1, p. 103;

Dispositifs d'aide à l'embarquement et au débarquement pour les utilisateurs de

fauteuils roulants: section 4.1.2.21;

Dispositifs d'aide à l'embarquement et au

débarquement: section 4.2.2.12.3.

GE.10-21390 3

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> EMU: unité motrice électrique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> DMU: unité motrice diesel.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> STI: spécification technique d'interopérabilité.